



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 22 MAI 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 11 décembre 2000 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2000 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Monthey;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 12 du 24 mars 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Monthey statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Monthey des 28 août et 11 septembre 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 42 du 20 octobre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Monthey;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 13 décembre 2001;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 février 2002 homologuant les nouveaux plan d'affectation des zones et RCC de la commune de Monthey, à l'exception notamment des secteurs et zones contestés par des recours;

Attendu que les recours déposés par Bernard Gianadda et Emile Giamboni sont traités par décisions distinctes;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer la zone habitation collective dense (R9), sise aux lieux-dits "Trollietta" et "Coppet" (cf. plan d'affectation de zones No 02 – Secteur plaine – éch. 1:5'000), et les prescriptions réglementaires y relatives (art. 105 [deuxième tiret], 107 et 144 al. 3 RCC, ainsi que la colonne "R9 mauve" du Tableau du règlement des zones à bâtir [Annexe 1]), avec la modification suivante :

Article 144, alinéa 3, deuxième tiret : à supprimer :

Le renvoi au plan d'aménagement détaillé Trollietta n'est pas homologué : la mention "*Trollietta*" homologuée le 02.02.1995, procédure de modification en cours" est biffée.

émolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

et renvoyer pour le Département

